

Commune de Watermael-Boitsfort
Monsieur Tristan ROBERTI
Echevin de l'Urbanisme
Place Antoine Gilson, 1
B - 1170 BRUXELLES

V/Réf : URB/3676
N/Réf : AVL/CC/WMB-2.98/s.501
Annexe : 1 dossier

Bruxelles,

Monsieur,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Place Léopold Wiener, 3-4 / angle rue de la Vénérie.
Illumination de la façade et placement d'enseignes. Demande de permis d'urbanisme.
(dossier traité par : Mme Ch. Gillain)

En réponse à votre lettre du 10 mai 2011, sous référence, reçue le 13 mai, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques** émises par notre Assemblée, en sa séance du 25 mai 2011 concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble situé dans la zone de protection de la maison communale de Watermael-Boitsfort. Elle porte sur des interventions prévues aux 3 façades de cet immeuble d'angle, à savoir :

- l'installation de projecteurs sous la marquise métallique courant le long des 3 façades, au niveau du rez-de-chaussée commercial, pour éclairer la terrasse en été ;
- le placement de 5 enseignes commerciales parallèles aux façades telles que suivantes :
 - . deux enseignes, l'une sur la petite façade d'angle et l'autre sur la façade du n°3 place Wiener, situées sous la corniche, de 0,43 m sur 3,63 m et de 0,52 sur 4,50 m, composées de lettrages détournés rétro-éclairés prolongés par des barres également rétro-éclairées
 - . trois enseignes, situées au niveau du rez-de-chaussée, deux sur la petite façade d'angle et la troisième au n°4 place Wiener, constituées de néons blancs, dont deux mentionnent le mot « Pizzeria » et l'autre le mot « restaurant ». Elles sont respectivement de 0,36 m sur 2,17 m, de 0,36 m sur 1,60 m et de 0,50 m sur 2,12 m.

La Commission constate que le nombre d'enseignes prévues pourrait être revu à la baisse tout en assurant une signalétique commerciale efficace. Elle conseille, dans ce cadre, de renoncer aux deux enseignes situées sous la corniche d'autant que celles-ci ne sont pas conformes au RRU. En effet, selon les prescriptions du titre VI, chapitre V, article 36, §1, 2°, les enseignes parallèles doivent être placées sous le seuil de la baie la plus basse du 1^{er} étage ou sous le seuil des baies de l'étage concerné par l'activité... Par ailleurs, leur développement doit être inférieur aux 2/3 de la largeur de la façade concernée, ce qui n'est pas le cas dans le projet.

La Commission préconise, par conséquent, de ne pas installer ces deux enseignes et **de se limiter à en placer sur la marquise sans trop surcharger celle-ci** : le nom de l'établissement et une mention du mot « restaurant » devraient être suffisants, la mention « Pizza » étant prévue en façade du n°4. **La Commission rappelle que sur les auvents et les marquises, les enseignes ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 25 cm.**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

A. de SAN
Présidente f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.U. : Mme F. VANDERBECQ
- A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Michèle KREUTZ